



COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 49/24

Luxembourg, le 20 mars 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-743/22 | Mazepin/Conseil

Guerre en Ukraine : le Tribunal annule les actes de maintien de M. Nikita Mazepin sur les listes des personnes visées par les mesures restrictives

La relation familiale avec son père, l'homme d'affaires russe Dmitry Mazepin, ne suffit pas à le considérer comme étant lié à celui-ci par des intérêts communs et, de ce fait, le maintenir sur ces listes

En mars 2022, M. Nikita Mazepin a été inscrit sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine. Cela se traduit, en particulier, par le gel de ses fonds ainsi que par l'interdiction d'entrée sur le territoire des États membres. Son inscription sur cette liste est fondée sur l'association avec son père, M. Dmitry Mazepin, un homme d'affaires influent ayant une activité dans des secteurs économiques qui constituent une source substantielle de revenus pour le gouvernement russe ¹. Selon le Conseil, M. Dmitry Mazepin était le principal sponsor des activités de son fils comme pilote de course au sein de l'écurie de Formule 1 Haas par l'intermédiaire de sociétés auxquelles il est lié.

En vertu des actes de maintien adoptés aux mois de septembre 2022, mars et septembre 2023 ², le Conseil a prolongé les mesures restrictives prises à l'égard de M. Nikita Mazepin jusqu'au 15 mars 2024.

Estimant, notamment, que ces actes ³ sont entachés d'une erreur d'appréciation commise par le Conseil, M. Nikita Mazepin a demandé au Tribunal de l'Union européenne de les annuler.

Par son arrêt, le Tribunal fait droit à sa demande et annule les actes de maintien de M. Nikita Mazepin sur les listes des personnes visées par les mesures restrictives.

Il rappelle que le critère « d'association », mis en œuvre à l'égard de M. Nikita Mazepin, vise le fait d'être lié, de façon générale, par des intérêts communs. Selon la jurisprudence constante, **ce critère implique l'existence d'un lien allant au-delà d'une relation familiale**, établi à la lumière d'un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants.

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal juge que le Conseil n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe pour établir un tel lien. L'association entre M. Nikita Mazepin et son père n'est nullement établie sur le plan économique ou capitalistique ou par l'existence d'intérêts communs les liant au moment de l'adoption des actes de maintien. En ce qui concerne le prétendu sponsoring de M. Nikita Mazepin par son père, le Tribunal relève notamment que, depuis le mois de mars 2022, le premier n'est plus pilote de course de l'écurie de Formule 1 Haas. **Les actes de maintien ne reposent donc, de facto, que sur le lien familial**, ce qui n'est pas suffisant pour maintenir son nom sur les listes des personnes visées par les mesures restrictives.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ En ce qui concerne M. Dmitry Mazepin, voir, entre autres, arrêt du Tribunal du 8 novembre 2023, Mazepin/Conseil, [T-282/22](#) (voir également le communiqué de presse [n° 166/23](#)). M. Dmitry Mazepin a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour (voir affaire pendante Mazepin/Conseil, [C-35/24 P](#)).

² [Décision \(PESC\) 2022/1530](#) du Conseil, du 14 septembre 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; [règlement d'exécution \(UE\) 2022/1529](#) du Conseil, du 14 septembre 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; [décision \(PESC\) 2023/572](#) du Conseil, du 13 mars 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; [règlement d'exécution \(UE\) 2023/571](#) du Conseil, du 13 mars 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; [décision \(PESC\) 2023/1767](#) du Conseil, du 13 septembre 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; [règlement d'exécution \(UE\) 2023/1765](#) du Conseil, du 13 septembre 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

³ M. Nikita Mazepin n'a pas contesté devant le Tribunal les actes initiaux du Conseil par lesquels il a été inscrit sur la liste.